

**Abréviations**

RP = Radioprotection  
DSC = Domaine de sûreté et de contrôle  
CP = Condition de permis

RG = Règlement général  
SSR-6 = Normes de sûreté de l'AIEA, Édition de 2012  
ETSN (2015) = Emballage et transport des substances nucléaires (2015)  
TMD = Règlement transport des matières dangereuses

LSRN = Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires  
SNAR = Substances nucléaires et appareils à rayonnement  
CII = Installation nucléaire et équipement réglementé de catégorie II

## Fiche d'inspection de type II

### Type d'utilisation: 872 - médecine nucléaire thérapeutique

Détenteur de permis:

No d'index:

No de permis:

Date inspection:

Endroit ou zone inspecté:

Inspecteur:

Ville:

Province:

Code postal:

No du type d'utilisation: 872

Inspecteur accompagné de:

No de téléphone:

Groupe de risque: 2.00

Description	Exigences réglementaires	Attentes	Risque
<b>Doc. Trav.: 1 TII - Dossiers</b>			
Avis de changement	RG 15 (c)	Toutes modifications du personnel responsable de gérer et de contrôler l'activité autorisée (responsable de la radioprotection, autorité du demandeur et signataire autorisé) ont été signalées à la CCSN dans les 15 jours suivant le changement.	M
Cote:	Commentaires:		
Liste des laboratoires	CP 2569-1	Une liste des laboratoires où sont utilisées ou entreposées > 1 quantité d'exemption (QE) de substance(s) nucléaire(s) est disponible.	L
Cote:	Commentaires:		
Inventaire	SNAR 36 (1) (a)	Un inventaire complet des substances nucléaires et appareils à rayonnement est disponible.	M
Cote:	Commentaires:		
Dossiers retenus	SNAR 36 (1) (c), (e), (3), (4)	(1)(c) Les dossiers de transferts, de réceptions, de dispositions et d'abandons sont disponibles. (e) Les registres des inspections, de collecte de données, d'épreuves et d'entretiens sont disponibles. (3), (4) Les registres d'inspections, de collectes de données, d'épreuves et d'entretiens sont conservés pendant trois ans.	L
Cote:	Commentaires:		
Termes du permis	LSRN 26	Les activités autorisées sont réalisées en conformité avec le permis.	H
Cote:	Commentaires:		
Rapport annuel de conformité	CP 2916	Le titulaire doit soumettre un rapport annuel de conformité selon le format spécifié en annexe à son permis. Ce rapport doit être soumis pour chaque année de validité du permis.	M
Cote:	Commentaires:		
Conservation des documents	RG 28	(2) Le titulaire donne un préavis de 90 jours à la CCSN avant toute disposition de documents réglementés.	L
Cote:	Commentaires:		
Événements à signaler	RG 29	Les incidents et événements imprévus sont signalés immédiatement à la CCSN. Un rapport écrit détaillé lui est présenté dans les 21 jours suivant l'événement (référer à l'article 38 SNAR).	H
Cote:	Commentaires:		

Exigences relatives aux rapports	ETSN 37-38-40	L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent fournir immédiatement un rapport à la CCSN (ETSN 37 (1)), ainsi qu'un rapport dans les 21 jours (ETSN 38) suivant la survenance de l'une des situations suivantes : - manquement aux exigences de l'article 26; - un moyen de transport transportant des matières radioactives est impliqué dans un accident; - colis présente des signes d'endommagement, d'altération ou de fuite de contenu; - perte, vol, ou perte de contrôle d'une substance radioactive; - de la matière radioactive s'est échappée d'une enveloppe de confinement, d'un colis ou d'un moyen de transport durant le transport; - manquement à la Loi et à ses règlements qui peut vraisemblablement donner lieu à une situation entraînant des effets négatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale; - la moyenne du niveau de contamination non fixée, au sens du Règlement de l'AIEA, pendant le transport, dépasse les limites applicables; - le titulaire de permis a fourni des rapports sur les dommages ou les altérations qui se sont révélés lors de l'ouverture des colis - ETSN 40(4), (5), (6).	H
Cote:	Commentaires:		
Nombre suffisant de travailleurs qualifiés et formés	RG 12 (1) (a), (b)	Il y a (a) suffisamment de travailleurs qualifiés et (b) ayant reçu une formation pour exercer l'activité autorisée.	H
Cote:	Commentaires:		
Données retenues sur l'employé	SNAR 36 (1) (b), (d), (2)	(1)(b) Le nom de chaque travailleur qui manipule des substances nucléaires ou des appareils à rayonnement est documenté. (1)(d) Les dossiers de formation pour tous les travailleurs qui manipulent des substances nucléaires et/ou des appareils à rayonnement sont maintenus. (2) Le dossier de formation est conservé trois ans après la date de fin d'emploi du travailleur.	M
Cote:	Commentaires:		
Registre des certificats de formation TMD	TMD 6.6, 6.7	Une copie du certificat de formation en TMD est conservée pendant deux ans et disponible sur demande de l'inspecteur.	M
Cote:	Commentaires:		
Liste des TSN	RP 24	Un document incluant les noms et la catégorie d'emploi de chaque TSN est disponible.	L
Cote:	Commentaires:		
Travailleurs du secteur nucléaire informés	RP 07	(1) Chaque travailleur du secteur nucléaire (TSN) est avisé par écrit du fait qu'il est un travailleur du secteur nucléaire et des risques associés à l'exposition au rayonnement dans l'exécution de son travail, des limites de dose réglementaires et de ses niveaux de doses de rayonnement. (2) La travailleuse du secteur nucléaire est avisée par écrit de ses droits (RP 07) et de ses obligations (RP 11). (3) Un formulaire de consentement est signé par chaque TSN.	M
Cote:	Commentaires:		
Vérification et enregistrement des doses	RP 05	(1) Les doses reçues par le personnel sont contrôlées et enregistrées. (2) Les doses sont déterminées par (a) mesure directe ou (b) évaluation.	H
Cote:	Commentaires:		
Limites de dose	RP 13 (1), 14	Les limites de dose ne sont pas dépassées.	H
Cote:	Commentaires:		
Service de dosimétrie autorisé	RP 08	Un service de dosimétrie autorisé est utilisé lorsque la dose efficace d'un TSN risque vraisemblablement de dépasser 5 mSv sur une période d'un an.	H
Cote:	Commentaires:		

**Doc. Trav.: 1 TII - Dossiers**

Surveillance thyroïdienne	CP 2046-11	Selon les quantités indiquées dans la condition de permis, un dépistage thyroïdien est effectué au moins 24 heures après la manipulation d'iode radioactif et moins de cinq jours après.	H
Cote:	Commentaires:		
Dépistage thyroïdien	CP 2600-3	La méthode de dépistage thyroïdien permet de détecter 1 kBq d'iode radioactif. Si le dépistage est effectué par essai biologique, la méthode doit être approuvée par la CCSN.	H
Cote:	Commentaires:		
Essai biologique thyroïdien	CP 2601-6	Une incorporation de plus de 10 kBq d'iode radioactif dans la thyroïde a été signalée à la CCSN.	H
Cote:	Commentaires:		
Conservation des documents d'expédition pendant deux ans	TMD 3.11	Les documents d'expédition sont conservés pendant deux ans.	M
Cote:	Commentaires:		
Radiamètres étalonnés	SNAR 20	Le radiamètre utilisé a été étalonné au cours des douze (12) derniers mois précédant son utilisation.	H
Cote:	Commentaires:		
Homologation des colis du type A	ETSN 42	La conception du colis de Type A, les résultats des tests et les instructions relatives à l'emballage sont conservés deux ans après la dernière expédition.	H
Cote:	Commentaires:		
Déclassement	CP 2571-5	Avant de déclasser une zone, une pièce ou une enceinte, les éléments suivants ont été effectués : a) les niveaux de contamination libre respectent les critères précisés dans le permis; b) la libération de toute salle contenant de la contamination fixée a été approuvée par écrit par la CCSN; c) toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement ont été enlevés; d) tous les panneaux de mise en garde contre les rayonnements ont été enlevés.	H
Cote:	Commentaires:		
Possibilité de consulter les lois et règlements	RG 12 (1) (k)	Un exemplaire de la Loi et de ses règlements (copie papier ou électronique) peut être consulté facilement par tous les travailleurs.	L
Cote:	Commentaires:		
Restrictions à l'importation et à l'exportation	CP 2480	Le titulaire n'est pas autorisé à importer ou exporter tous les éléments indiqués à l'annexe, parties A et B, du règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire, et spécifiquement indiqués dans la condition de permis.	H
Cote:	Commentaires:		
Limitation d'utilisation	LC 2000-8	Avant d'effectuer le transfert d'un appareil à rayonnement, indiqué en annexe à son permis, le titulaire doit en avoir reçu l'autorisation écrite par la CCSN. L'appareil à rayonnement indiqué en annexe peut être évacué vers une installation autorisée de déchets nucléaires.	H
Cote:	Commentaires:		

**Doc. Trav.: 2 TII - Operation/Entreposage**

Affichage	RP 21	Un symbole de mise en garde contre les rayonnements est affiché : (a) aux limites et à chaque point d'accès d'une zone où la quantité de substances nucléaires dépasse 100 fois la quantité d'exemption (QE); (b) là où il y a une possibilité que le débit de dose de rayonnement soit supérieur à 0,025 mSv/h.	H
Cote:	Commentaires:		

**Doc. Trav.: 2 TII - Operation/Entreposage**

Affichage du nom du responsable	SNAR 23	Le nom ou le titre du poste de la personne à contacter en cas d'urgence et un numéro de téléphone 24 h sont affichés bien en évidence là où la substance nucléaire est entreposée ou utilisée (référer à RP 21).	H
Cote:	Commentaires:		
Symbole mise en garde contre les rayonnements	RP 22	Lorsque le symbole de mise en garde contre les rayonnements est utilisé, il est affiché conformément aux exigences réglementaires.	L
Cote:	Commentaires:		
Affichage frivole de panneaux	RP 23	Il est interdit d'afficher un panneau signalant la présence de rayonnement, d'une substance nucléaire ou d'équipement réglementé, là où il ne s'en trouve pas.	L
Cote:	Commentaires:		
Stockage	CP 2575-2	(a) L'accès aux lieux où sont entreposés des substances nucléaires ou des appareils à rayonnement est strictement réservé au personnel autorisé. (b) Le débit de dose dans les zones occupées à l'extérieur des zones d'entreposage ne dépasse pas 2,5 µSv/h. (c) Les limites de dose ne sont pas dépassées en raison de la présence de substances nucléaires ou d'appareils à rayonnement dans les lieux d'entreposage.	H
Cote:	Commentaires:		
Indicateur de sécurité	RG 12 (1) (c), (g), (h), (i), (j)	Des mesures sont en place pour assurer la sécurité des substances nucléaires et des appareils à rayonnement, et préserver la santé et la sécurité des personnes. Ceci peut être effectuée en restreignant l'accès aux substances nucléaires (par exemple: utilisation de verrou, d'alarmes et de systèmes de sécurité). Des mesures sont en place pour être avisé lors d'incidents impliquant des substances nucléaires, tels que la perte, le vol et le sabotage.	H
Cote:	Commentaires:		
Exigences liées à la sécurité des sources scellées	CP 2490-1	Les titulaires de permis ont en place des mesures de sécurité, notamment: - Une vérification des inventaires - Le contrôle d'accès aux substances nucléaires ou aux appareils à rayonnement - Un plan de sécurité à jour - La sécurité de l'information - Un système de détection des intrusions, y inclure la surveillance et les essais des alarmes - Un protocole d'intervention - Le stockage sûr des substances nucléaires et des appareils - Un programme de sensibilisation à la sécurité - La sécurité des véhicules	H
Cote:	Commentaires:		
Permis affiché	RG 14	(1) Un exemplaire du permis ou un avis approprié est affiché bien en évidence sur les lieux de l'activité autorisée. (2) Le permis complet est disponible sur le terrain.	L
Cote:	Commentaires:		
Instructions pour le patient en thérapie	RP 03	Avant de lui donner son congé, le titulaire de permis informe le patient traité des méthodes permettant de réduire l'exposition d'autrui au rayonnement par le patient.	H
Cote:	Commentaires:		
Attribution des chambres des patients	CP 2580-1	Une chambre privée comprenant une toilette privée est attribuée à chaque patient hospitalisé qui subit un traitement pour la thyroïde.	H
Cote:	Commentaires:		
Réutilisation de la salle de traitement	CP 2583-3	Avant qu'une chambre de traitement ne soit réutilisée pour un nouveau patient ou à des fins n'incluant pas la manipulation de substances nucléaires, la salle fait l'objet d'une vérification de la contamination. La décontamination est effectuée de façon à s'assurer que les niveaux de contamination libre et fixée respectent les critères précisés dans le permis.	H
Cote:	Commentaires:		

Contrôle des aires adjacentes à la chambre du patient Cote:	CP 2581-0 Commentaires:	Les débits de dose dans les zones occupées à l'extérieur de la chambre du patient ne dépassent pas 2,5 µSv/h. Aucun autre patient ne recevra de dose supérieure à 500 µSv par séjour à l'hôpital.	H
Contrôle de l'accès à la chambre du patient Cote:	CP 2582-1 Commentaires:	L'accès à la chambre de traitement du patient est limité aux personnes autorisées. Une affiche sur laquelle sont apposés le symbole de mise en garde contre les rayonnements, le nom ou le titre de la personne à contacter en cas d'urgence et son numéro de téléphone 24 h est affichée sur la porte.	H
Critères pour l'évacuation du linge d'hôpital Cote:	CP 2584-2 Commentaires:	Le linge d'hôpital peut être libéré lorsque le débit de dose au contact ne dépasse pas 2,5 µSv/h.	H
Contenant ou appareil étiqueté Cote:	RP 20 Commentaires:	Chaque récipient ou appareil contenant plus d'une quantité d'exemption de substance(s) nucléaire(s) doit porter une étiquette sur laquelle figurent le symbole de mise en garde contre les rayonnements et le libellé adéquat.	H
Utilisation d'équipement et respect des procédures Cote:	RG 12 (1) (e) Commentaires:	Sur le lieu de l'activité autorisée, le titulaire de permis s'assure que l'équipement, les appareils et les vêtements sont utilisés et que les procédures requises soient adéquatement utilisées.	H
Classification des zones Cote:	CP 2110-2 Commentaires:	Chaque zone d'utilisation est classifiée conformément à la condition de permis.	H
Procédures de laboratoire Cote:	CP 2570-3 Commentaires:	Une affiche approuvée sur la sûreté des radio-isotopes est affichée là où des substances nucléaires sont manipulées.	L
Critères de contamination Cote:	CP 2642-5 Commentaires:	Le titulaire de permis peut démontrer que les méthodes d'échantillonnage et de comptage respectent les critères précisés dans le permis. Aucune contamination libre dépassant les limites spécifiées dans le permis n'est détectée.	H
Évacuation (médecine nucléaire) Cote:	CP 2162-9 Commentaires:	Les dossiers indiquent que toutes les évacuations de substances nucléaires non scellées sont conformes à la condition de permis. Les poubelles pour déchets ordinaires ne contiennent pas de déchets radioactifs (référer à RG 12(1)(f)).	H
Avis d'inexactitude Cote:	CP 2920-6 Commentaires:	Tous changements aux documents énumérés dans l'annexe du permis ont été rapportés à la CCSN.	L
Restrictions d'exploitation - general Cote:	CP 2917 Commentaires:	Les activités et procédures décrites dans l'annexe du permis sont suivies.	L
Exigences relatives aux contaminamètres Cote:	CP 2572-1 Commentaires:	Un contaminamètre portatif et fonctionnel est disponible.	H
Radiamètres Cote:	CP 2058-1 Commentaires:	Un radiamètre fonctionnel est disponible en tout temps.	M
Dosimétrie des extrémités - Émetteurs bêta Cote:	CP 2578-1 Commentaires:	Des bagues dosimètres fournies par un service de dosimétrie autorisé sont portées par tous les travailleurs qui manipulent un contenant ayant plus de 50 MBq d'une substance nucléaire indiquée dans la condition de permis (P-32, Sr-89, Y-90 et Sm-153).	M

**Doc. Trav.: 2 TII - Operation/Entreposage**

Obligation de l'employé	RG 17	Le travailleur : a) utilise d'une manière responsable, raisonnable et conforme à la Loi, à ses règlements et aux conditions de permis, l'équipement, les appareils, les installations et les vêtements; b) se conforme aux procédures et mesures prévues par le titulaire de permis; c) signale au titulaire de permis ou au superviseur toute situation où il pourrait y avoir: i) une augmentation du niveau de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes; ii) une menace à la sécurité; iii) un défaut de se conformer aux exigences réglementaires; iv) un acte de sabotage, un vol, une perte ou un utilisation ou possession illégales; v) un rejet, non autorisé par le titulaire de permis, dans l'environnement; d) observe et respecte tous les avis et symboles d'avertissement; e) prend toutes les précautions raisonnables pour s'assurer de la sécurité des personnes, de l'environnement et des substances nucléaires ou des installations nucléaires.	H
-------------------------	-------	--	---

Cote: Commentaires:

ALARA/Prog de radioprotection	RP 04 (a)	Le titulaire de permis met en œuvre un programme de radioprotection permettant de respecter le niveau ALARA par : (i) la maîtrise des méthodes de travail par la direction; (ii) les qualifications et la formation du personnel; (iii) le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement; (iv) la préparation aux situations inhabituelles.	H
-------------------------------	-----------	---	---

Cote: Commentaires:

Consignes en cas d'urgence	SNAR 17	Les procédures d'urgence énumérées en annexe sont disponibles pour les travailleurs sur le site des activités autorisées.	M
----------------------------	---------	---	---

Cote: Commentaires:

Appareils fournis et entretenus	RG 12 (1) (d)	Les appareils requis sont disponibles et entretenus conformément aux spécifications du fabricant.	M
---------------------------------	---------------	---	---

Cote: Commentaires:

**Doc. Trav.: 4 TII - Emballage et transport**

Exigences relatives aux colis du type A	ETSN 28 (1)	Un colis de type A doit être préparé et étiqueté conformément au paragraphe ETSN 28(1) et aux exigences connexes du SSR-6. Les exigences relatives au colis sont les suivantes : - le débit de dose à la surface est inférieur à 2 mSv/h (utilisation non exclusive) – SSR-6 527; - le nom de l'expéditeur ou du destinataire du colis - SSR-6 531; - l'appellation réglementaire - SSR-6 532 et TMD 4.11; - le numéro UN - SSR-6 532 et TMD 4.12; - l'activité se trouve dans les limites applicables de ETSN 26 (2) et SSR-6 428; - la mention « Type A » - SSR-6 534(b); - l'indicatif du pays – SSR-6 534(c); - deux étiquettes (I-Blanc, II Jaune ou III-Jaune) – SSR-6 538,539, et TMD 4.6, 4.7; - l'identification du radionucléide sur les étiquettes –SSR-6 540 (a); - l'activité maximale (en Bq) sur les étiquettes – SSR-6 540 (b)(c) et TMD 4.14; - l'indice de transport sur les étiquettes (II-Jaune et III-Jaune) - SSR-6 540(d) tel que déterminé par SSR-6 523-524; - l'intégrité du colis n'est pas compromise - ETSN 24(a) and SSR-6 306(b).	H
---	-------------	---	---

Cote: Commentaires:

Contenu/Activité des colis exceptés	ETSN 26(1)(a)	<p>Les caractéristiques suivantes décrivent le colis excepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le débit de dose est inférieur à 0,005 mSv/h - ETSN 25(4)(a) et SSR-6 516;</li> <li>- l'activité se trouve dans les limites applicables - ETSN 26(2) et SSR-6 422;</li> <li>- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire - ETSN 28(1)(i) et SSR-6 531;</li> <li>- le numéro UN sur le colis - ETSN 28(1)(i) et SSR-6 532;</li> <li>- le colis doit être accompagné d'un document d'expédition sur lequel est indiqué l'appellation réglementaire et le numéro UN - ETSN 29(2)(a) et TMD 1.43 (un registre tenu par le conducteur est acceptable) pour UN 2909, 2910 et 2911;</li> <li>- la mention « RADIOACTIF » est visible à l'intérieur du colis (UN2910) dès son ouverture - ETSN 26(1)(a)(i) et SSR-6 424(b)(i).</li> </ul> <p>Pour UN 2908 (emballages vides) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contamination à l'intérieur du colis vide ne dépasse pas 100 fois les niveaux indiqués à SSR-6 427(c) - ETSN 26(1)(a)(i);</li> <li>- les étiquettes apposées précédemment sont retirées ou ne doivent pas être visibles – ETSN 26(1)(a)(i) et SSR-6 427(d);</li> <li>- l'intégrité du colis n'est pas compromise ETSN 26(1)(a) et SSR-6 306(b).</li> </ul>	H
Cote:	Commentaires:		
Contamination en surface	ETSN 28(1)(c)/SSR-6 508	Le colis a été vérifié pour confirmer que la contamination de surface est inférieure à 4 Bq/cm <sup>2</sup> pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha à faible toxicité, et inférieure à 0,4 Bq/cm <sup>2</sup> pour tous les autres émetteurs alpha - ETSN 28(1)(c) et SSR-6 508.	H
Cote:	Commentaires:		
Exigences relatives au document de transport	ETSN 29(1)	<p>L'expéditeur d'une matière radioactive fournit un document d'expédition qui comprend les renseignements suivants (référer à TMD 3.5 et SSR-6 546) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;</li> <li>- le numéro de téléphone à contacter 24 heures sur 24;</li> <li>- le nombre de colis;</li> <li>- le numéro ONU*;</li> <li>- l'appellation réglementaire*;</li> <li>- la classe 7*;</li> <li>- le nom du radionucléide*;</li> <li>- la forme dans laquelle il se présente*;</li> <li>- l'activité maximale*;</li> <li>- la catégorie de colis*;</li> <li>- l'indice de transport*;</li> <li>- le numéro de certificat de l'autorité compétente*.</li> </ul> <p>Pour tous les envois de plus d'un colis, l'information requise (*) doit être donnée sur chaque colis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de l'expéditeur avec le nom de l'expéditeur - ETSN 25(1), TMD 3.6.1.</li> </ul>	M
Cote:	Commentaires:		
Preuve de formation en TMD	ETSN 25 (1)	Une personne qui manipule des marchandises dangereuses doit présenter immédiatement à l'inspecteur qui lui en fait la demande, son certificat de formation ou une copie de celui-ci.	M
Cote:	Commentaires:		
Certificat de formation TMD	TMD 6.1, 6.3, 6.5	<p>L'employeur a la responsabilité de :</p> <p>6.1(2)(a) s'assurer que seul un employé ayant reçu une formation adéquate et qui détient un certificat de formation en TMD valide procède à la manutention de marchandises dangereuses de classe 7; ou</p> <p>6.1 (2)(b) effectue ces opérations en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation conformément à la présente partie.</p> <p>6.3 donner un certificat de formation sur lequel est indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'entreprise de l'employeur;</li> <li>- le nom de l'employé;</li> <li>- les aspects de la manutention et du transport pour lesquels la personne est qualifiée;</li> <li>- les signatures de l'employé et de l'employeur; et</li> <li>- la date d'expiration du certificat (TMD 6.5).</li> </ul>	M
Cote:	Commentaires:		

Arrimage du colis à bord du véhicule	ETSN 25 (4)	Les colis et suremballages sont séparés et arrimés de façon sûre (référer à SSR-6 562, 564, 574 et ETSN 25(1) et TMD 5.4). Les colis des catégories II-Jaune et III-Jaune ne doivent pas être transportés dans des compartiments occupés par des voyageurs - SSR-6 563.	H
Cote:	Commentaires:		

**Avis de non -** Les titulaires de permis de la CCSN peuvent se servir des fiches de travail pour déterminer les attentes générales de la CCSN concernant les exigences réglementaires qui sont généralement évaluées lors d'une inspection de Type I et de Type II des permis émis en vertu du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement. Les attentes énumérées pour chaque exigence servent uniquement de guide. Le personnel de la CCSN se servira de fiches de travail semblables pour effectuer les inspections sur les lieux. Cependant, les inspections seront réalisées au cas par cas, en tenant compte des activités autorisées et des circonstances particulières à chaque situation. La fiche de travail ne limite ni l'étendue des inspections de la CCSN, ni les pouvoirs des inspecteurs. Les titulaires de permis devraient communiquer avec la CCSN pour obtenir des renseignements concernant les exigences réglementaires qui s'appliquent à leur situation.



## ANNEXE A SYSTÈME DE COTATION (NOTES)

### **A - Supérieur aux exigences**

Les aspects ou les programmes évalués respectent et dépassent régulièrement les exigences applicables et les attentes en matière de rendement de la CCSN. Le rendement est stable ou en amélioration. Tout problème nouveau est solutionné promptement de façon qu'il ne pose pas de risque déraisonnable pour le maintien de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la conformité aux obligations internationales du Canada.

### **B - Répond aux exigences**

Les aspects ou les programmes évalués respectent l'intention ou les objectifs des exigences et des attentes en matière de rendement de la CCSN. On trouve des écarts mineurs par rapport aux exigences ou aux attentes pour la conception et/ou l'exécution des programmes, mais ces écarts ne représentent pas un risque déraisonnable pour le maintien de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la conformité aux obligations internationales du Canada. Des glissements mineurs par rapport aux exigences et aux attentes en matière de conception et d'exécution des programmes sont relevés, mais ces problèmes posent un risque jugé faible du point de vue du respect des exigences réglementaires et des attentes de rendement de la CCSN.

### **C - Inférieur aux attentes**

Le rendement se détériore et devient inférieur aux attentes, ou les aspects ou les programmes évalués s'écartent de l'intention ou des objectifs des exigences de la CCSN au point qu'il existe un risque modéré que les programmes finissent par ne pas répondre aux attentes touchant le maintien de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la conformité aux obligations internationales du Canada. Si le risque de non-conformité aux exigences réglementaires demeure faible à court terme, des améliorations doivent être apportées au rendement ou aux programmes pour corriger les points faibles relevés. Le titulaire de permis prend les mesures voulues ou les a prises.

### **D - Très inférieur aux exigences**

Les aspects ou les programmes évalués sont de beaucoup inférieurs aux exigences ou qu'il existe des preuves d'un rendement médiocre continu au point que des programmes entiers sont compromis. Sans mesures correctives, il existe une probabilité élevée que les lacunes mèneront à un risque déraisonnable pour le maintien de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la conformité aux obligations internationales du Canada. Les problèmes ne sont pas réglés efficacement par le titulaire de permis ou le demandeur. Le titulaire de permis ou le demandeur n'a pas pris les mesures correctrices appropriées ni fournit de plan d'action.

### **E – Inacceptable**

Absence, insuffisance totale, défaillance ou perte de contrôle manifeste de l'un des aspects ou des programmes évalués. On trouve une probabilité très élevée de risque déraisonnable pour le maintien de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la conformité aux obligations internationales du Canada. Une réponse réglementaire appropriée, comme une ordonnance ou une mesure restrictive en matière de délivrance de permis, a été ou est prise pour rectifier la situation.

### **N/A – Non applicable**

### **N/C – Non vérifié**